

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 73 (1978)
Heft: 4-fr

Artikel: Libres d'en faire de belles! : Les boîtes aux lettres PTT
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-174765>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

St. Verena, et de l'église restaurée avec l'aide de la Confédération, portait au site une atteinte considérable. Mais la *Commune de Wolle- rau* rejeta l'opposition de la LSP. A la suite de son recours, le *Conseil d'Etat schwytois* décida qu'elle n'avait pas qualité pour recourir. Et le *Tribunal administratif* du canton rejeta un recours contre cette décision.

Le Tribunal fédéral, à son tour, a rejeté le recours de la LSP, en premier lieu pour le motif que le droit qui concerne la protection de la nature et du patrimoine est en principe cantonal. «Ce n'est qu'exceptionnellement, à propos de tâches fédérales, que les Ligues pour la nature et le patrimoine se fondent sur le droit fédéral...» Ce n'est que si la disposition ou la décision contestées concernent une telle *tâche fédérale* que la question peut se po-

ser de savoir si le droit de recours peut être accordé aux associations suisses de défense des sites déjà au cours de la procédure cantonale. En l'occurrence, il fallait encore examiner si le droit cantonal avait été correctement interprété en première instance, car il prévoit qu'à ce stade le droit de recours est réservé notamment aux parties qui ont un intérêt direct et immédiat à l'annulation ou à la modification d'une décision. Le Tribunal cantonal administratif avait décrété que la LSP visait *un but idéal et n'avait pas d'intérêt propre* en l'affaire. Le Tribunal fédéral a confirmé ce point de vue et expliqué que si la LSP a l'importante tâche de conseiller les autorités de l'Etat et des communes dans les questions de protection du patrimoine, elle ne peut pas, selon le droit suisse, attaquer leurs décisions.

prescription n'est imposée aux fabricants ni aux acheteurs. Chaque usager est libre d'acheter, ou de faire lui-même, une boîte dont la forme et la couleur répondent à ses goûts.

Grâce à la bonne volonté du public, les intentions expliquées dès le début par l'entreprise des PTT ont contribué de façon réjouissante à l'amélioration des boîtes aux lettres, et à trouver *une solution pour chaque cas individuel* qui satisfasse les deux parties. Que cela soit possible est prouvé par le fait que jusqu'aujourd'hui près de 200 000 boîtes aux lettres ont été remplacées ou déplacées – dont une grande partie, même, spontanément.

Prendre contact avec les autorités!

Il est évident aussi pour les services responsables, aux PTT, que la campagne d'amélioration ne peut pas être appliquée partout de la même façon. C'est ainsi que la Direction générale, en octobre 1976, a envoyé aux directions d'arrondissement, à l'intention des offices postaux, des directives selon lesquelles le problème des boîtes aux lettres, pour les lieux à *caractère historique* ou pour les *édifices protégés*, devait être résolu après contact préalable avec les autorités communales, pour que soit trouvée une solution adaptée à des circonstances particulières.

*

A notre avis – et le Bureau technique de la LSP est d'accord avec nous à ce sujet –, le «problème des boîtes aux lettres» ne relève pas en premier lieu des PTT, mais du goût et de l'imagination des architectes et des propriétaires. La liberté, dans la plupart des cas, de trouver une solution heureuse, est garantie – même dans les situations les plus délicates du point de vue architectural. En cas de doute, il est recommandé de prendre contact avec un spécialiste. La rédaction

Les boîtes aux lettres PTT

Libres d'en faire de belles!

«Que pense la Ligue suisse du patrimoine national des nouvelles boîtes aux lettres prescrites par les PTT? Elles peuvent convenir à des bâtisses modernes, mais devant les édifices anciens elles sont hideuses. A quoi bon sauvegarder et restaurer des maisons, si ces boîtes viennent tout abîmer?»

C'est ainsi – ou comme dans la citation ci-dessous – que des citoyens irrités ne cessent de se plaindre de la campagne d'amélioration des boîtes aux lettres lancée par les PTT et approuvée par le Conseil fédéral le 1^{er} juin 1974:

«Que l'aspect d'un village par ailleurs bien conservé soit défiguré par d'aussi affreuses boîtes, cela est

évident; que cet enlaidissement planifié de tous les villages suisses soit ordonné par un office fédéral est un scandale; et que même les plus modestes des villages de montagne soient soumis à ces normes témoigne d'un stupide entêtement administratif.»

Solutions individuelles

La Division des postes de la Direction générale des PTT, à laquelle nous avons demandé son avis, nous a expliqué que la campagne en cause a été lancée à un moment où régnait encore dans les services postaux un manque important de personnel. Les dispositions réglaient pour l'essentiel la *grandeur minimale* des boîtes aux lettres et aux paquets, ainsi que leur *emplacement*. En ce qui concerne leur forme, leur aspect, leur couleur, nulle